

Procès-verbal de séance valant compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures, se sont réunis à Redon, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi vingt et un du mois de mai deux mille dix-neuf.

Étaient présents : ALLAIRE : M. Jean-François MARY, Mme Christiane CAVARO. AVESSAC : M. Alain BOUGOUIN. BAINS-sur-OUST : M. Marc DERVAL, M. Jean-Marc CARREAU. BEGANNE : M. Bernard RYO. BRUC-sur-AFF : M. Philippe ESLAN. CONQUEREUIL : M. Jean PERRAUD. FEGREAC : M. Yvon MAHE, Mme Marie-Thérèse PANHELEUX. GUEMENE-PENFAO : M. Yannick BIGAUD, Mme Marie-Christine HOULLIER, M. Pierre LE GUILY. LA CHAPELLE-de-BRAIN : M. Dominique JULAUD. LANGON : M. Michel RENOUL. LES FOUGERETS : M. Alain GREFFION. LIEURON : Mme Rose-Line PREVERT. PEILLAC : M. Gérard PROVOST. PIERRIC : M. Claude LEVANT. PIPRIAC : M. Marcel BOUVIER, Mme Claudine BERTIN. PLESSÉ : M. Gilles BERTRAND, Mme Marie-Odile POULIN, M. Bernard LEBEAU. REDON : M. Pascal DUCHENE, Mme Françoise FOUCHET, Mme Delphine PENOT, M. Louis LE COZ. M. François GERARD. RENAC : M. Patrick BAUDY. RIEUX : M. André FONTAINE. SAINT-GANTON : M. Philippe LOUET. SAINT-GORGON : M. Patrick GICQUEL. SAINT-JACUT-LES-PINS : M. Christophe ROYER. SAINT-JEAN-la-POTERIE : M. Michel PIERRE. SAINT NICOLAS-de-REDON : M. Dominique CHAUVIERE, Mme Marie-Françoise MARTEL, M. Bernard CAMUS. SAINT-PERREUX : M. Lionel JOUNEAU. SAINT-JUST : M. Daniel MAHE. SAINTE-MARIE : M. Daniel GLOUX. SIXT-sur-AFF : M. René RIAUD. SAINT-VINCENT-SUR-OUST : Mme Yvette ANNEE. THEHILLAC : M. Christian LEMEE.

Étaient excusés : Mme Maryse PARIS, déléguée d'ALLAIRE (donne pouvoir à Mme Christiane CAVARO). Mme Catherine POIDEVIN, déléguée d'AVESSAC. Mme Martine MAULAVE, déléguée de BAINS-SUR-OUST. M. Daniel LEGENDRE, délégué de GUEMENE-PENFAO (donne pouvoir à Mme Marie-Christine HOULLIER). M. Fabrice SANCHEZ, délégué de MASSERAC. M. Franck PICHOT, délégué de PIPRIAC. M. Rémi BESLE, délégué de PLESSÉ. M. Emile GRANVILLE, délégué de REDON. Mme Sylvie MASSICOT, déléguée de REDON. Mme Marie-Claude JUHEL, déléguée de REDON (donne pouvoir à M. François GERARD). Mme Paulette BEULÉ, déléguée de RIEUX. Mme Françoise BOUSSEKEY, déléguée de SAINTE-MARIE. Mme Amanda BLANCHARD, déléguée de SIXT-SUR-AFF (donne pouvoir à M. René RIAUD)

M. JF MARY : Le quorum est atteint. **M. Patrick GICQUEL** est désigné secrétaire de séance.

PRÉSENTATIONS :

1. Le Canal Théâtre : Bilan de la saison 2018/2019 et présentation de la saison culturelle 2019/2020

M. JF MARY invite Frédérique Bertineau, directrice du CANAL Théâtre à prendre la parole.

2. Communication sur le nouveau site internet de REDON Agglomération

M. JF MARY invite Morgane BEAUVERGER, directrice de la communication à prendre la parole.

Présentation projetée.

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Projet de délibération n°1_CC_2019_086 – Composition du Conseil Communautaire en vue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020

Rapport de monsieur Jean-François MARY, Président

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder **au plus tard le 31 août 2019** à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération sont établis :

- soit en application du **droit commun**
- soit en application d'un **accord local**.

Dans le cas de l'accord local, les communes devront se prononcer, par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population totale de l'EPCI
- ou 50% au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le nombre total de sièges que comptera le Conseil Communautaire de REDON Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet **au plus tard le 31 octobre 2019**.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire de REDON Agglomération s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1)

Le nombre de sièges initiaux est défini en fonction de la population totale municipale : populations légales **des régions, départements, arrondissements, cantons et des communes** en vigueur à compter du 1er janvier 2019 (décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018)

1- Composition du Conseil Communautaire en application du droit commun

A défaut d'accord local entre les communes membres, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune est ainsi garantie ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires se détermine de la manière suivante :

| | |
|--|-----------|
| Sièges initiaux en fonction de la population municipale de l'EPCI (art 5211-6-1 du CGCT) | 40 |
| Sièges de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges initiaux | 12 |
| TOTAL | 52 |

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire de REDON Agglomération serait composé de 52 conseillers communautaires et 21 suppléants répartis de la façon suivante :

| Commune | Nombre de conseillers communautaires titulaires | Nombre de conseillers communautaires suppléants |
|------------------------|--|--|
| REDON | 7 | |
| PLESSE | 4 | |
| GUEMENE-PENFAO | 4 | |
| ALLAIRE | 3 | |
| PIPRIAC | 3 | |
| BAINS-SUR-OUST | 2 | |
| SAINT-NICOLAS-de-REDON | 2 | |
| RIEUX | 2 | |
| AVESSAC | 2 | |
| FEGREAC | 2 | |
| SAINTE-MARIE | 1 | 1 |
| SIXT-sur-AFF | 1 | 1 |
| PEILLAC | 1 | 1 |
| SAINT-JACUT-les-PINS | 1 | 1 |
| SAINT-JEAN-la-POTERIE | 1 | 1 |
| SAINT-VINCENT sur OUST | 1 | 1 |
| LANGON | 1 | 1 |
| BEGANNE | 1 | 1 |
| SAINT-PERREUX | 1 | 1 |
| CONQUEREUIL | 1 | 1 |
| SAINT-JUST | 1 | 1 |
| RENAC | 1 | 1 |
| PIERRIC | 1 | 1 |
| LA CHAPELLE-de-BRAIN | 1 | 1 |
| LES FOUGERETS | 1 | 1 |
| BRUC-sur-AFF | 1 | 1 |
| LIEURON | 1 | 1 |
| MASSERAC | 1 | 1 |
| THEHILLAC | 1 | 1 |
| SAINT-GANTON | 1 | 1 |
| SAINT-GORGON | 1 | 1 |
| TOTAL | 52 | 21 |

2 - Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter les cinq critères cumulatifs suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.
Le nombre de sièges initiaux attribué hors accord local étant de 52, il est par conséquent envisageable d'attribuer, selon ce critère, 65 sièges de conseillers communautaires au maximum ($125\% * 52 \text{ sièges} = 65$) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ; il s'agit ici des populations légales des arrondissements en vigueur à compter du 1er janvier 2019 (date de référence statistique : 1er janvier 2016)
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population, dans la population de la communauté sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Au regard de l'ensemble de ces critères, pour REDON Agglomération, le nombre de sièges de conseillers communautaires doit être compris entre 52 et 63 ce qui rend possible 13 accords locaux.

Pour assurer une répartition des sièges de conseillers communautaires permettant de promouvoir l'expression affirmée de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de REDON Agglomération sur les projets et orientations stratégiques il est proposé de recomposer le Conseil Communautaire 2020-2026 en mobilisant **l'accord local permettant l'attribution de 63 sièges de conseillers communautaires.**

Les communes qui ne disposeront que d'un siège de conseiller titulaire au sein du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, bénéficieront d'un siège de suppléant.

Sur la base d'un accord local à +11 sièges, le Conseil Communautaire de REDON Agglomération serait composé de 63 conseillers communautaires et 13 suppléants répartis de la façon suivante :

| Commune | Nombre de conseillers communautaires titulaires | Nombre de conseillers communautaires suppléants |
|------------------------|---|---|
| REDON | 7 | |
| PLESSE | 4 | |
| GUEMENE-PENFAO | 4 | |
| ALLAIRE | 3 | |
| PIPRIAC | 3 | |
| BAINS-SUR-OUST | 3 | |
| SAINT-NICOLAS-de-REDON | 3 | |
| RIEUX | 3 | |
| AVESSAC | 2 | |
| FEGREAC | 2 | |
| SAINTE-MARIE | 2 | |
| SIXT-sur-AFF | 2 | |
| PEILLAC | 2 | |
| SAINT-JACUT-les-PINS | 2 | |
| SAINT- JEAN-la-POTERIE | 2 | |
| SAINT-VINCENT-sur-OUST | 2 | |
| LANGON | 2 | |
| BEGANNE | 2 | |
| SAINT-PERREUX | 1 | 1 |
| CONQUEREUIL | 1 | 1 |
| SAINT-JUST | 1 | 1 |
| RENAC | 1 | 1 |
| PIERRIC | 1 | 1 |
| LA CHAPELLE-de-BRAIN | 1 | 1 |
| LES FOUGERETS | 1 | 1 |
| BRUC-sur-AFF | 1 | 1 |
| LIEURON | 1 | 1 |
| MASSERAC | 1 | 1 |
| THEHILLAC | 1 | 1 |
| SAINT-GANTON | 1 | 1 |
| SAINT-GORGON | 1 | 1 |
| TOTAL | 63 | 13 |

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)
- VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération "REDON Agglomération",
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération "REDON Agglomération",
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les populations légales des régions, départements, arrondissements, cantons et des communes à compter du 1er janvier 2019,
- VU la circulaire du 27 février 2019 du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités.

CONSIDERANT la possibilité de définir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de REDON Agglomération en application d'un accord local,

CONSIDERANT qu'un accord local permet de promouvoir l'expression de la démocratie locale et la richesse des débats au sein des instances délibératives de REDON Agglomération,

CONSIDERANT que le nombre total de sièges que comptera le Conseil Communautaire de REDON Agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral **au plus tard le 31 octobre 2019**,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, la composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération s'effectuera selon des règles dites « de droit commun »,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- En vue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, de retenir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de REDON Agglomération par la mise en œuvre d'un accord local permettant l'attribution de 63 sièges de conseillers communautaires et 13 sièges de conseillers communautaires suppléants ainsi répartis :

| Commune | Nombre de conseillers communautaires titulaires | Nombre de conseillers communautaires suppléants |
|------------------------|---|---|
| REDON | 7 | |
| PLESSE | 4 | |
| GUEMENE-PENFAO | 4 | |
| ALLAIRE | 3 | |
| PIPRIAC | 3 | |
| BAINS-SUR-OUST | 3 | |
| SAINT-NICOLAS-de-REDON | 3 | |
| RIEUX | 3 | |
| AVESSAC | 2 | |
| FEGREAC | 2 | |
| SAINTE-MARIE | 2 | |
| SIXT-sur-AFF | 2 | |
| PEILLAC | 2 | |
| SAINT-JACUT-les-PINS | 2 | |
| SAINT-JEAN-la-POTERIE | 2 | |
| SAINT-VINCENT sur OUST | 2 | |
| LANGON | 2 | |
| BEGANNE | 2 | |
| SAINT-PERREUX | 1 | 1 |
| CONQUEREUIL | 1 | 1 |
| SAINT-JUST | 1 | 1 |
| RENAC | 1 | 1 |
| PIERRIC | 1 | 1 |
| LA CHAPELLE-de-BRAIN | 1 | 1 |
| LES FOUGERETS | 1 | 1 |
| BRUC-sur-AFF | 1 | 1 |
| LIEURON | 1 | 1 |
| MASSERAC | 1 | 1 |
| THEHILLAC | 1 | 1 |
| SAINT-GANTON | 1 | 1 |
| SAINT-GORGON | 1 | 1 |
| TOTAL | 63 | 13 |

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 47 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION**

2. ENVIRONNEMENT

- Projet de délibération n°2_CC_2019_087 – Schéma d'organisation de la compétence « eau potable » sur le territoire communautaire

Rapport de monsieur Yvon MAHÉ, vice-président, délégué à l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5216-6, L. 5216-7-IV,

CONSIDERANT que les documents d'étude ont été présentés et débattus pendant la séance, que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'observations particulières,

Conformément aux dispositions des lois récentes dites NOTRe et Ferrand, REDON Agglomération se verra transférer la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans cette perspective, il a été décidé de lancer une étude afin de dresser un état des lieux de la situation existante et d'envisager la future organisation de la compétence « eau potable » sur son territoire.

En effet, compte tenu de la diversité des acteurs intervenant sur le territoire communautaire, plusieurs scénarios étaient envisageables.

A noter que REDON Agglomération a la particularité d'être positionnée sur 3 départements avec des coopérations départementales plus ou moins abouties.

Après examen des scénarios, et plusieurs échanges avec les acteurs concernés, REDON Agglomération propose de retenir celui exposé ci-après.

Ce schéma d'organisation tient compte du fait que REDON Agglomération est positionnée sur trois départements.

1. En ce qui concerne le territoire communautaire situé en Loire-Atlantique :

A ce jour, la production et la distribution d'eau potable sont exercées par :

- Le Syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de la Région de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois en ce qui concerne le territoire des communes suivantes : Fégréac et Plessé.
- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Guémené-Penfao en ce qui concerne le territoire des communes suivantes : Auessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric et Saint-Nicolas-de-Redon.

Au 1^{er} janvier 2020, et en toute hypothèse, REDON Agglomération se substituera à ses communes membres au sein de ces deux syndicats.

Le SAEP de la Région de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois et le SIAEP de la Région de Guémené-Penfao sont tous deux membres du syndicat mixte Atlantic'Eau, compétent uniquement en matière de distribution et transport d'eau potable.

Ce syndicat mixte délibère le 24/05/2019 pour se voir confier de manière optionnelle la compétence « production d'eau potable » à fin 2019.

Le SAEP de la Région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et le SIAEP de la Région de Guémené-Penfao ont prévu d'approuver les nouveaux statuts d'Atlantic'Eau et d'adhérer à la compétence optionnelle de production d'eau potable.

Dans pareille hypothèse, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les deux syndicats seront dissous et les membres de ces syndicats, dont REDON

Agglomération, deviendront directement membres d'Atlantic'Eau, ce dernier devenant compétent pour exercer la production d'eau potable sur le territoire communautaire.

Les associations privées de service d'eau perdurent dans l'organisation actuelle (principalement localisées sur les communes de Fégréac et Guémené-Penfao).

Les compétences production et distribution d'eau potable seront donc exercées, sur le territoire communautaire Ligérien, par Atlantic'Eau.

2. En ce qui concerne le territoire communautaire situé dans le Morbihan :

A ce jour, la **production et la distribution d'eau potable** sur ce territoire est exercé par le syndicat mixte Eau du Morbihan, compétent en matière de production (compétence obligatoire) et de distribution (compétence optionnelle).

Néanmoins, deux cas sont à distinguer :

- Le premier cas concerne les communes d'Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust et Saint-Gorgon : ces communes sont membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint – Jacut-les-Pins, qui est lui-même membre du syndicat mixte pour les compétences production et distribution.
 - Le second cas concerne les communes de Théhillac et Les Fougerêts : elles sont membres d'Eau du Morbihan également pour les deux compétences.
- Dans le premier cas, les communes membres du SIAEP de la région de Saint Jacut les Pins qui ne sont pas membres de REDON Agglomération (Malansac et Caden) ont sollicité leur retrait dudit syndicat qui devrait être opéré au plus tard le 31 décembre 2019.

Cela implique qu'au 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SIAEP sera inclus en totalité dans le périmètre communautaire, de sorte qu'en application de l'article L. 5216-6 al. 2 du CGCT, REDON Agglomération se substituera de plein droit au SIAEP en matière de production et de distribution d'eau potable.

Le SIAEP de la Région de Saint-Jacut-les-Pins aura vocation à disparaître puisque le même mécanisme sera appliqué s'agissant de la compétence « assainissement non collectif » également transférée à REDON Agglomération.

- Dans le second cas, au 1^{er} janvier 2020, REDON Agglomération se substituera aux communes au sein d'Eau du Morbihan en application de l'article L. 5216-7-IV du CGCT.

Dans les deux cas, au 1^{er} janvier 2020, la production et la distribution d'eau potable continuera d'être exercée par Eau du Morbihan, seule la composition (membres du Comité Syndical) de ce syndicat sera impactée par le transfert de compétence à la communauté d'agglomération.

3. En ce qui concerne le territoire communautaire situé en Ile-et-Vilaine :

S'agissant de cette partie du territoire, plusieurs cas sont à distinguer.

- Le premier cas concerne la commune de Redon : elle est actuellement membre du syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) de l'Ouest 35 en ce qui concerne la production et elle exerce directement les compétences production et distribution sur son territoire.

Au 1^{er} janvier 2020, il est envisagé que :

- **En ce qui concerne la production d'eau potable : REDON Agglomération se substituera à la commune de Redon, en application de l'article L. 5216-7-IV du CGCT, au sein du SMPEP Ouest 35 et exercera directement les compétences de production des ouvrages existants,**
 - **En ce qui concerne la distribution d'eau potable : Redon Agglomération exercera également directement cette compétence sur le territoire de cette commune.**
- **Le second cas concerne le territoire des communes de Bruc-sur-Aff, Lieuron et une partie de celui de la commune de Pipriac** (tout le territoire communal hors le secteur dit des « Emailleries ») : ces communes sont membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Les Bruyères, ce dernier étant lui-même membre du SMPEP Ouest 35.

A ce jour, sur cette partie du territoire communautaire, la compétence est exercée de la manière suivante :

- La **production d'eau potable** est exercée par le SMPEP Ouest 35 du fait de l'adhésion du SIAEP Les Bruyères,
- La **distribution d'eau potable** est exercée par le SIAEP Les Bruyères.

Au 1^{er} janvier 2020, REDON Agglomération se substituera à ses communes membres au sein du SIAEP Les Bruyères en application de l'article L. 5216-7-IV du CGCT.

Toutefois, du point de vue de l'organisation, le transfert de la compétence à REDON Agglomération n'aura pas d'impact sur l'organisation actuelle, seule la composition (membres des comités syndicaux) du SIAEP les Bruyères et du SMPEP Ouest 35 devant être modifiée.

- **Le troisième cas, concerne le territoire des communes de Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, La Chapelle-de-Brain, Renac, Langon, Saint Ganton, Saint-Just, Six-sur-Aff et une partie de celui la commune de Pipriac** (limité au secteur dit des « Emailleries ») : ces communes sont membres du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Port de Roche, ce dernier étant lui-même membre du SMPEP Ouest 35.

A ce jour, sur cette partie du territoire communautaire, la compétence est exercée de la manière suivante :

- La **production d'eau potable** est exercée par le SMPEP Ouest 35 du fait de l'adhésion du SIE de Port de Roche,
- La **distribution d'eau potable** est exercée par le SIE de Port de Roche.

S'agissant de la **production d'eau potable**, le SIE de Port de Roche est composé de dix communes dont toutes sont membres de REDON Agglomération mise à part la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine.

Le syndicat présentera en juin une délibération pour engager sa dissolution pour la fin d'année. La commune de Ste Anne se rattacherait à un syndicat pour l'eau et travaillerait en convention avec REDON Agglomération pour l'assainissement collectif.

En se substituant au SIE, REDON Agglomération deviendra membre en lieu et place dudit syndicat, au SMPEP Ouest 35 pour la compétence production.

En revanche, s'agissant de la distribution d'eau potable, REDON Agglomération exercera directement cette compétence sur cette partie de son territoire.

En synthèse, le scénario exposé ci-avant conduira à la situation suivante :

En ce qui concerne le territoire communautaire situé en Loire-Atlantique :

- Production et distribution d'eau potable : Atlantic'Eau,

En ce qui concerne le territoire communautaire situé dans le Morbihan :

- Production et distribution d'eau potable : Eau du Morbihan

En ce qui concerne le territoire communautaire situé en Ile-et-Vilaine :

- Production d'eau potable sur le périmètre actuel : SMPEP Ouest 35 / REDON Agglomération pour la commune de Redon (ouvrages et installations existantes)
- Distribution d'eau potable : SIAEP Les Bruyères (territoire des communes de Bruc-sur-Aff, Lieuron et une partie de celui de la commune de Pipriac) / REDON Agglomération (sur le reste de cette partie du territoire)

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De valider le schéma d'organisation de la compétence « eau potable » sur le territoire communautaire tel qu'il a été exposé ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette décision.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

3. ECONOMIE

- Projet de délibération n°3_CC_2019_088 – Pass Commerce Artisanat

ECONOMIE – Développement des entreprises – Attribution de subventions – Pass Commerce Artisanat

Annexe : avis du comité d'agrément

La présente délibération a pour objet d'approuver l'attribution de subvention au titre du Pass Commerce Artisanat à plusieurs entreprises du territoire breton.

Rapport de Monsieur le président, Jean-François MARY,

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 du Conseil Régional de Bretagne en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n°CC-2017-92 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°17_0204_11 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et REDON Agglomération portant sur le dispositif Pass Commerce Artisanat et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération n°CC-2017-170 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon portant sur le dispositif Pass Commerce Artisanat et autorisant son Président à la signer ;

VU la délibération n°CC-2019-004 du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2019 approuvant l'avenant à la convention du dispositif Pass Commerce Artisanat ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 20 mai 2019,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a reçu les dossiers des entreprises sollicitées par l'intermédiaire des chambres consulaires (Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie)

CONSIDERANT les avis et remarques du comité d'engagement (comité d'agrément) sur les demandes de subvention au titre du PASS COMMERCE ARTISANAT

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver l'octroi des subventions aux entreprises concernées comme indiqué sur le tableau ci-après,**
- **De solliciter le remboursement de la quote-part régionale une fois le versement de la subvention réalisée,**
- **D'autoriser Monsieur le Président de REDON Agglomération à signer avec les entreprises bénéficiaires les conventions pour le versement desdites subventions.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

| Nom de l'entreprise | Commune | Activité | Description du projet | Montant des investissements éligibles en HT | Avis du Comité d'agrément | Montant de subvention proposé |
|---|----------------------|---|---|--|----------------------------------|--------------------------------------|
| COTTAIS Sylvie | ALLAIRE | SALON DE COIFFURE | Modernisation d'un nouveau local d'activités coiffure et vente de robes de mariage + achat de mobilier | 26 994,00 € | Favorable | 7 500,00 € |
| Gwen Porcelaine CORBEL Gwenola | SAINT-JACUT LES PINS | CERAMISTE | Développement d'un nouvel espace de travail et acquisition d'un four haute température | 12 306,79 € | Favorable | 3 691,00 € |
| BLANDEL Germain | PEILLAC | RESTAURANT | Acquisition de nouveaux mobiliers pour le restaurant (cuisine) et l'hôtel (TV, literies) | 8 533,11 € | Favorable | 2 560,00 € |
| Mon P'tit coup de cœur TALBOURDET Sandrine | REDON (Grande Rue) | COMMERCE DE LINGERIE | Agencements intérieurs et changement d'enseigne conforme bâtiments de France + logiciel gestion de stock | 8 357,00 € | Favorable | 2 507,00 € |
| Gîte Arizona LAVENANT Yannick | RENAC | GITE HEBERGEMENT | Augmentation des capacités d'accueil avec la réalisation de 2 salles de bain et rénovation du 1 ^{er} étage du gîte | 6 481,00 € | Favorable | 1 944,00 € |
| CHEREL Guy | LIEURON | BOUCHERIE CHARCUTERIE | Rénovation du point de vente et des équipements frigorifiques | 35 933,35 € | Favorable | 7 500,00 € |
| FIHEY Julien CHACUN SON RYTHME | SAINTE-MARIE | FABRICATION DE TAMBOURS – ACTIVITE DE CINTRAGE BOIS | Acquisition d'un générateur de vapeur, de crics hydrauliques et de gabarits de cintrage | 16 655,00 € | Favorable | 4 996,00 € |

4. RESSOURCES HUMAINES

- Projet de délibération n°5_CC_2019_090 – Prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus communautaires

Rapport de monsieur Michel RENOUL, Vice-président, délégué aux Ressources Humaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19/06/1991,

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 03/07/2006,

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais de missions et de déplacement des élus communautaires,

CONSIDERANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2007-450 du 25/03/2007,

CONSIDERANT qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus le remboursement de certaines dépenses particulières, et que ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis,

Il vous est proposé de prévoir un remboursement des frais dans les cas suivants :

1) Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission :

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les élus membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de Redon Agglomération par un membre du Conseil, et avec l'autorisation de celui-ci.

Cette notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil, cette dernière pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- **De rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;**
- **D'autoriser le monsieur le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil Communautaire à la plus prochaine séance ;**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires susvisés ;**
- **Concernant les frais de mission et de déplacement pour monsieur le Président, d'autoriser un élu du Conseil Communautaire ou toute personne habilitée déléguée par lui, à signer l'ordre de mission correspondant ;**
- **D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération ;**
- **D'abroger la délibération CC.2013-37 du 08/07/2013.**

2) Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'EPCI

CONSIDERANT que lorsque les membres du Conseil Communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la Communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils, ces frais de transport peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions prévues par le décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- **De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus aux réunions des Conseils Communautaires qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;**
- **D'autoriser le Président de Redon Agglomération à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires ci-dessus exposé ;**
- **D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de Redon Agglomération ;**
- **D'abroger la délibération CC.2013-37 du 08/07/2013.**

3) Remboursement de frais de déplacements lors du droit à la formation sur les fonctions intercommunales :

CONSIDERANT que dans le cadre de leur droit propre à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions intercommunales, les élus des Communautés d'Agglomération peuvent voir leurs frais de déplacement et de séjour pris en charge par leur EPCI grâce aux dispositions combinées d'articles du CGCT ;

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- **De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus lors de leur droit à formation aux fonctions intercommunales, sur présentation de pièces justificatives ;**
- **D'autoriser monsieur le Président de REDON Agglomération à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement lors du droit à la formation des élus ;**
- **D'imputer la dépense qui en résulte sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération.**

4) Modalités de remboursement :

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, de transport. Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret 2019-139 du 26/02/2019 :

| Indemnités | Taux de base Référence au 01.03.2019 | Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris Référence au 01.03.2019 | Commune de Paris Référence au 01.03.2019 |
|-------------|---|--|---|
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |
| Déjeuner | 15.25 € | 15.25 € | 15.25 € |
| Dîner | 15.25 € | 15.25 € | 15.25 € |

**Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. L'indemnité d'hébergement : comprend le petit déjeuner. Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.*

L'indemnisation pour les déplacements du transport public (voie ferroviaire, aérienne..) aura lieu sur la base du tarif le moins onéreux.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l' élu utilisant son véhicule personnel ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 01/01 au 31/12 de chaque année. Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole :

| Montants de référence au 01.03.2019 | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10000 km | Au-delà de 10000 km |
|--|-----------------|--------------------|---------------------|
| Véhicules ne dépassant pas 5 cv | 0.29 | 0.36 | 0.21 |
| Véhicules de 6 et 7 cv | 0.37 | 0.46 | 0.27 |
| Véhicules d'au moins 8 cv | 0.41 | 0.50 | 0.29 |
| Motocyclette cylindrée supérieur à 125 cm ³ | 0.14 | | |
| Vélocycle et autres véhicules à moteur | 0.11 | | |

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €. Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Il est toutefois précisé que tous les autres frais des élus à l'occasion du mandat spécial peuvent donner lieu à remboursements s'il est établi qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement de la mission et qu'ils sont justifiés.

Il est précisé que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Règles dérogatoires ponctuelles : pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige (impossibilité de trouver un hôtel à proximité du lieu de la mission ou de la formation par exemple) et pour tenir compte de situations

particulières, il peut être dérogé exceptionnellement aux plafonds réglementaires de remboursement des frais d'hébergement sans que jamais le remboursement réalisé ne dépasse les frais réellement engagés par l' élu.

Avances : exceptionnellement, des avances sur le paiement des frais supérieurs à 200€ **peuvent être consenties** aux élus qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

- Projet de délibération n°6_CC_2019_091 – Prise en charge des frais de déplacement et de mission des agents de REDON Agglomération

RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION DES AGENTS DE REDON AGGLOMERATION

Rapport de Monsieur Michel RENOUL, vice-président délégué au Ressources Humaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19/06/1991,

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 03/07/2006

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006,

VU l'arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19/07/2001,

VU l'arrêté du 22/12/2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de France,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement du personnel de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2007-450 du 25/03/2007 ;

CONSIDERANT que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics. Ces derniers sont indemnisés dans le cadre du décret 2010-676 du 21/06/2010 et ne donnent lieu à aucun remboursement au titre des frais de déplacement dans l'exécution du service ;

CONSIDERANT les modalités décrites ci-dessous :

ARTICLE 1 : Cadre général relatif aux déplacements :

Tout agent territorial, fonctionnaire, contractuel, ainsi qu'un collaborateur occasionnel, peut être amené à se déplacer sur le territoire de REDON Agglomération et/ou au-delà, pour exercer les missions qui lui sont confiées. Dans le cadre de ces déplacements, les agents peuvent être amenés à engager différents frais.

L'indemnisation de ces frais de déplacement est destinée à couvrir les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas, leurs hébergements ainsi que leurs frais de transports.

Mode de transport :

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. Elle choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir **le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.**

Les amendes seront supportées par le conducteur ou l'usager du train, en aucun cas par REDON Agglomération.

L'utilisation du véhicule personnel est admise lorsqu'il est impossible d'utiliser un véhicule de service. De même, il est admis, afin de réaliser des déplacements en covoiturage avec d'autres agents publics, élus ou stagiaires, de transporter dans le véhicule de service, toute personne intéressée par ledit déplacement.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la possibilité de prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

ARTICLE 2 - Notions essentielles :

Les remboursements pour le calcul des indemnités kilométriques, prendra en compte suivant la destination de la mission comme point de départ, soit le lieu de résidence administrative, soit le lieu de résidence familiale selon le trajet le plus court.

Résidence administrative : cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, **à titre principal**, le service d'affectation de l'agent où il effectue le plus d'heures.

A défaut de précision d'une commune de résidence administrative dans l'ordre de mission on se référera au siège de Redon Agglomération.

Un agent effectuant des services dans 2 communes de REDON Agglomération a comme résidence administrative la commune dans laquelle il effectue la majorité de son temps de travail, sauf décision expresse de l'autorité territoriale pouvant considérer que la résidence administrative de l'intéressé pourrait être constituée par le territoire des 2 communes.

Résidence familiale : il s'agit du territoire de la commune de domicile de l'agent.

Ordre de mission : un ordre de mission doit être établi pour tous les déplacements même ceux n'engendrant pas de remboursement de frais.

L'ordre de mission peut-être :

☞ permanent :

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer régulièrement sur le territoire du département et/ou au-delà. Le périmètre des déplacements autorisés par l'ordre de mission permanent peut varier en fonction des activités de chaque agent. Le périmètre est la France. La validité de l'ordre de mission permanent est annuelle et doit donc être refait au début de chaque année civile.

☞ non permanent :

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des évènements ponctuels.

ARTICLE 3 - Les déplacements faisant l'objet d'un remboursement :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission,
- stage,
- agent itinérant,
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel
- réunions des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs.

* **MISSION** : Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégué. Sa validité ne peut excéder 12 mois.

* **STAGE** : L'agent est considéré en stage lorsqu'il suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue en vue de la professionnalisation tout au long de la vie. Lorsque les agents sont accueillis en formation par le CNFPT, il incombe à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement. Le remboursement réalisé par le CNFPT s'agissant des trajets pour se rendre en formation sera complété par Redon Agglomération si des sommes sont à la charge de l'agent après remboursement du CNFPT (sur justificatifs des remboursements réalisés par le CNFPT, sur la base des forfaits kilométriques lors des déplacements en voiture et sur la base du montant du ticket de transports en commun pour ce type de déplacements).

* **AGENT ITINERANT :**

Lorsque l'agent est amené à se déplacer à l'intérieur de sa résidence administrative en raison de **fonctions essentiellement itinérantes**, il peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

Elle est versée aux agents qui, dans le cadre de leurs fonctions liées aux activités de leur service d'affectation, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel sur le territoire à l'intérieur de leur résidence administrative. Cette nécessité découle de l'absence ou du nombre trop faible de véhicules affectés audit service.

Détermination de la nature des fonctions itinérantes :

- fonctions assurées par le personnel du conservatoire dans le cadre de l'encadrement des activités musicales ;
- fonctions assurées par le personnel du service petite enfance dans le cadre des ateliers d'éveil et de leurs permanences délocalisées.

* **Présentation à un Concours, à une Sélection ou à un Examen Professionnel :**

L'agent peut prétendre au remboursement **des seuls frais de transport** lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative et familiale.

Les frais de transport seront remboursés dans la limite d'un seul concours, sélection ou examen par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un 1er déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un 2ème déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. REDON Agglomération prendra en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur 2 années, le concours constituerait une opération rattachée à la 1ère année.

ARTICLE 4 - Modalités d'indemnisation :

1 - La justification des dépenses engagées : l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais.

Comme auparavant, les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux. En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

Jusqu'à présent, les frais de transport, quel que soit leur montant, devaient être justifiés. Quant aux frais de repas, leur remboursement n'était pas soumis à cette obligation. Le décret du 19/07/2001 ne comportant aucune disposition spécifique, les nouvelles modalités de remboursement introduites pour la fonction publique de l'Etat s'appliquent aux agents territoriaux. Pour rappel, lorsqu'elle est requise, la communication des pièces justificatives intervient auprès du seul ordonnateur.

Cependant, afin de faciliter le traitement des frais, REDON Agglomération demandera le justificatif des frais de transports (péage, parking....) quel que soit le montant engagé.

2 - L'indemnisation de l'utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

*** Conditions générales**

Dès l'instant où l'agent est autorisé par l'autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel, il devra obligatoirement satisfaire aux conditions d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. Il devra fournir une attestation d'assurance. Il devra également informer la Direction des Ressources Humaines de tout changement de véhicule personnel.

L'agent est alors indemnisé : de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques. En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques. Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur y compris sous forme dématérialisée, quand l'intérêt du service le justifie.

Par ailleurs, si un agent se rend sur son lieu de travail sur un jour habituellement non travaillé même pour un événement exceptionnel, ce déplacement ne donnera lieu à aucun remboursement de frais car ces derniers sont considérés comme du trajet domicile – travail.

* Les indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. A compter du 01/03/2019, les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole :

| Montants de référence au 01.03.2019 | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10000 km | Au-delà de 10000 km |
|--|-----------------|--------------------|---------------------|
| Véhicules ne dépassant pas 5 cv | 0.29 | 0.36 | 0.21 |
| Véhicules de 6 et 7 cv | 0.37 | 0.46 | 0.27 |
| Véhicules d'au moins 8 cv | 0.41 | 0.50 | 0.29 |
| Motocyclette cylindrée supérieur à 125 cm ³ | 0.14 | | |
| Vélocycle et autres véhicules à moteur | 0.11 | | |

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €. Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

3 - Agent itinérant :

Détermination du montant forfaitaire alloué : le montant annuel maximum de l'indemnité de 210 € est fixé par arrêté interministériel. Elle sera versée, pour des fonctions essentiellement itinérantes aux agents effectuant au minimum 50 kms annuellement et sur la base de :

- moins de 500 kilomètres par an : forfait annuel de 55,23€ (Référence au 01.03.2019)
- de 501 à 1000 kilomètres par an : forfait annuel de 137,31€ (Référence au 01.03.2019)
- à partir de 1001 kilomètres par an : forfait annuel de 210€ (Référence au 01.03.2019)

4 - Les Indemnités de mission :

| Indemnités | Taux de base | Grandes villes * | Commune de Paris |
|-------------|-------------------------|---|-------------------------|
| | Référence au 01.03.2019 | et communes de la métropole Grand Paris Référence au 01.03.2019 | Référence au 01.03.2019 |
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |
| Déjeuner | 15.25 € | 15.25 € | 15.25 € |
| Dîner | 15.25 € | 15.25 € | 15.25 € |

*Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Frais de repas :

- L'agent ne pourra percevoir l'indemnité de remboursement des frais de repas **que s'il est en mission sur les plages horaires incluant les heures de repas** ; en effet, il ne pourra la percevoir que s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas de midi et entre 18 h et 21 h pour le repas du soir. L'agent qui n'est en mission que la matinée ou que l'après-midi n'est pas indemnisé.

- Par ailleurs, si le repas a été pris dans un restaurant administratif ce taux est fixé à 7,625 euros.
- Aucun remboursement ne sera pris en charge sur les résidences administratives et ou familiales.

L'indemnité d'hébergement : comprend le petit déjeuner.

*** Cas de non versement :**

En cas de prise en charge par le centre de formation ou en l'absence d'état de frais et de justificatifs des dépenses.

5 - Règles dérogatoires ponctuelles : pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige (impossibilité de trouver un hôtel à proximité du lieu de la mission ou de la formation par exemple) et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé exceptionnellement aux plafonds réglementaires de remboursement des frais d'hébergement sans que jamais le remboursement réalisé ne dépasse les frais réellement engagés par l'agent.

La mise en œuvre de cette dérogation nécessite une validation préalable du Directeur Général, la signature de l'ordre de mission ne vaut pas accord. En l'absence de cette validation, les remboursements seront effectués sur les taux de base susvisés.

6 - Avances :

Exceptionnellement, des avances sur le paiement des frais supérieurs à 200.00€ **peuvent être consenties** aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- **De poursuivre l'établissement des ordres de mission permanents et non permanents tels qu'exposé dans le préambule de la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale ;**
- **D'adopter les conditions de remboursement des frais de missions et de déplacement et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies et sur les taux fixés par arrêtés interministériels ;**
- **D'autoriser M. le Président à signer les arrêtés d'utilisation d'un véhicule personnel sous réserve d'obtenir les attestations d'assurance correspondantes ;**
- **D'inscrire au budget de REDON Agglomération les crédits suffisants à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **D'abroger la délibération CC.2013-37 du 08/07/2013.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

5. FINANCES

- Projet de délibération n°7_CC_2019_092 – Budget administration générale – Attributions des subventions aux associations – Année 2019

Rapport de monsieur Jean-François MARY, Président

Dans le cadre du budget primitif 2019, des crédits ont été ouverts pour le versement de subventions aux associations, au chapitre 65 pour celles relevant du fonctionnement et au chapitre 204 pour l'investissement.

REDON Agglomération a reçu de nombreuses demandes de subventions pour l'année 2019. Elles sont destinées à soutenir le fonctionnement des associations ou à accompagner également l'organisation de manifestations sur le territoire.

Il est important de rappeler que l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € entraîne l'obligation d'établir une convention avec la collectivité versante (loi n°2000-321 du 12 avril 2000), étant précisé que tout conventionnement peut être exigé, à la discrétion de la collectivité versante, pour toute subvention inférieure à 23 000 €.

A l'issue de l'examen des demandes, un avis favorable a été émis pour l'attribution, au titre de l'exercice 2019, des montants figurant dans le tableau présenté ci-dessous :

| Association | Action | Propositions 2019 |
|--|-----------------------|-------------------|
| Association bretonne des véhicules anciens | Tour de Bretagne 2019 | 10 000,00 |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC_2019_029 du 25 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

CONSIDERANT l'intérêt des projets entrepris par ces associations,

CONSIDERANT les demandes de subventions n'ayant pu être présentées lors du conseil communautaire du 25 mars 2019,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'attribuer les subventions aux associations au titre de l'exercice 2019 pour les montants figurant dans le tableau ci-dessus,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision,**
- **De préciser que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif du budget administration générale.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

COMMANDE PUBLIQUE - Prestations de services de transport scolaire par car

La présente délibération a pour objet d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés de services liés au transport scolaire sur le territoire de REDON Agglomération.

Rapport de monsieur Louis LE COZ, Vice-Président en charge de la Commande publique,

L'objet de la consultation portait sur des marchés de services concernant le transport scolaire.

L'avis de marché a été envoyé le 29 mars 2019 pour une remise des offres fixée au 29 avril 2019, 12h.

La consultation, lancée selon la procédure d'appel d'offres, était décomposée en 3 lots prenant la forme d'accord-cadre :

| | Montant mini € HT/an | Montant maxi HT/an |
|--|-------------------------|-----------------------|
| Lot n°1 : Transport scolaire à destination des établissements scolaires de Redon | - € | - € |
| Lot n°2 : Transport scolaire à destination des établissements scolaires de Guémené-Penfao | - € | - € |

Les accords-cadres sont passés sans montant minimum ni maximum.

Ils sont passés pour une durée de deux ans : année scolaire 2019/2020 et 2020/2021.

A la date de réception des offres, 4 plis ont été reçus. 4 offres ont été ouvertes et analysées. Le service Transports et Mobilités durables a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport lors de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 mai 2019.

La commission d'appel d'offres a attribué les marchés aux entreprises ayant remis les offres mieux disantes suivantes :

- **Lot n° 1 : Entreprise TRANSPORTS ORAIN**

- **Lot n° 2 : Entreprise TRANSPORTS ORAIN**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres, réunie le 15 mai 2019 pour procéder au choix des attributaires des lots,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser monsieur le Président à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus désignées,**
- **d'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

6. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Projet de délibération n°9_CC_2019_094 – Pôle développement urbain – Service habitat – Politique de la ville – Tableau de programmation 2019

Aménagement du territoire – Développement urbain – Habitat – Politique de la ville -

Annexe : Tableau de programmation 2019 - Appel à projets - Contrat de ville REDON Agglomération 2019 -tranche 1

Pour mémoire, le tableau de programmation du 1^{er} appel à projets validé par le comité des financeurs du 27 février 2019.

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'attribution et notifier les subventions aux porteurs de projets retenus par le comité des financeurs dans le cadre de l'appel à projets 2019 du contrat de ville de REDON Agglomération-Quartier de Bellevue.

Rapport de Monsieur BOUVIER, Vice-Président délégué à l'Habitat,

Pour rappel, le contrat de ville, signé le 10 septembre 2015 par les 16 partenaires, prévoit trois piliers et trois orientations stratégiques. Les trois piliers du contrat de ville sont :

- la cohésion sociale,
- le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- le développement économique et l'emploi.

Trois orientations stratégiques sont prises en compte dans l'ensemble des actions entreprises :

- la jeunesse,
- la lutte contre les discriminations,
- l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour mettre en œuvre ce contrat de ville, deux appels à projets sont lancés annuellement. Une enveloppe annuelle de 30 000 € a été validée lors du vote du budget communautaire le 25 mars dernier. Pour compléter l'enveloppe globale, l'Etat a également fléché 36 575 € et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 27 000 €.

Cette enveloppe globale permettra de financer des projets pouvant être portés par des associations, des collectivités locales, des bailleurs et des acteurs économiques.

Pour certains projets liés au calendrier scolaire, il est précisé que les appels à projets pourraient concerner la période de septembre 2019 à juin 2020.

Lors du 1^{er} appel à projets, le comité des financeurs, composé des trois financeurs cités ci-dessus, a retenu des projets pour un montant de 58 703 € réparti entre les 3 financeurs (Etat : 19 525 €, REDON Agglomération : 21 478 € et Département d'Ille-et-Vilaine : 17 700 €).

Ci-dessous la répartition du montant alloué par REDON Agglomération entre les différents projets retenus :

**Tableau de programmation
Appel à projets-Contrat de ville Redon 2019**

| | Porteur | Intitulé du projet | Lien Contrat de Ville | | Coût total de l'action | Participation demandée | Participation proposée par l'ensemble des financeurs | Montant participation REDON AGGLOMERATION |
|---|------------------------------------|--|---------------------------------------|--|------------------------|------------------------|--|---|
| | | | Piliers | Thématiques | | | | |
| | | | | | | | | |
| 1 | Office Municipal des Sports | Semaine du sport | Cohésion sociale | Accès à la culture, aux sports et aux loisirs | 15 070 € | 14 070 € | 11 850 € | 4 950 € |
| 2 | Secours populaire | Projets seniors | Cohésion sociale | Lutte contre isolement | 10 604 € | 5 973 € | 5 973 € | 3 973 € |
| 3 | Centre Social Confluence | Fonctionnement du Conseil Citoyen | Cohésion sociale | | 3 300 € | 3 000 € | 3 000 € | 725 € |
| 4 | Terre Agir pour le planète | Accompagner les habitants dans la nouvelle collecte de tri mise en place par Redon Agglomération | Cadre de vie et renouvellement urbain | Créer les conditions favorables à l'appropriation des espaces de proximité par les habitants | 1 122 € | 800 € | 800 € | 800 € |
| 5 | OFIS | Street and sport Bellevue | Cohésion sociale | Accès à la culture, aux sports et aux loisirs | 5 962 € | 5 000 € | 5 000 € | 500 € |

| | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|--|------------------------------------|---|----------|----------|-------------|-------------|
| 6 | OFIS | Bouge à Bellevue | Cohésion sociale | Accès à la culture, aux sports et aux loisirs | 5 570 € | 4 500 € | 4 500 € | 1 500 € |
| 7 | AO Ressources | Structurer l'autonomie et dynamiser l'action pour accompagner le retour à l'emploi | Emploi et développement économique | Emploi | 14 050 € | 14 050 € | 14 050 € | 4 500 € |
| 8 | Les musicales de REDON | Découverte et initiation de la musique classique et création d'une comédie musicale avec les dames du quartier | Cohésion sociale | Accès à la culture, aux sports et aux loisirs | 25 700 € | 20 000 € | 10 000 € | 3 500 € |
| 9 | Les poneys de la jouv | Stage de poney-Enfants du PRE | Cohésion sociale | Education – parentalité | 1 794 € | 1 030 € | 1 030 € | 1 030 € |
| | | | | | 83 172 € | 68 423 € | 56 203,00 € | 21 478,00 € |

VU le budget fléché et validé pour la politique de la ville,

CONSIDERANT que le comité des financeurs a émis un avis favorable pour l'ensemble des projets précités, le 27 février 2019, pour un montant total de 21 478 euros pour REDON Agglomération.

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'autoriser monsieur le Président à attribuer et à notifier les subventions précitées pour mener à bien le contrat de ville.**
- **D'autoriser monsieur la président à signer tout document afférent à cette décision.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

- Projet de délibération n°10_CC_2019_095 – Pôle développement urbain – Compétence mobilités – Convention de transfert des services non urbains de transports scolaires avec la Région des Pays de la Loire

Aménagement du territoire – Pôle développement urbain – Compétence mobilités – Convention de transfert des services non urbains de transports scolaires avec la Région des Pays de la Loire

Annexe : Convention de transfert des services non urbains de transports scolaires entre la Région des Pays de la Loire et REDON Agglomération.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de la convention de transfert des services non urbains de transports scolaires avec la Région des Pays de la Loire, qui fixe notamment la dotation annuelle de transfert.

Rapport de Monsieur Gilles Bertrand, Vice-Président, délégué à l'aménagement de l'espace et aux mobilités,

Par délibération en date du 12 juin 2017 la Communauté de Communes du Pays de Redon a validé une modification de ses statuts afin qu'elle se dote des compétences nécessaires à sa transformation en Communauté d'Agglomération, dont la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ». Elle comprend notamment le transport scolaire.

Au 1^{er} janvier 2019, à l'issue du report d'un an de l'exercice de la compétence, REDON Agglomération s'est substituée dans les droits et obligations des Régions Bretagne et Pays de la Loire, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités.

Concernant la Région des Pays de la Loire, le transfert concerne l'ensemble des services de transports réguliers et scolaires intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'agglomération. Pour les autres, la Région demeure compétente.

Pour le transport régulier, le transfert porte sur le transport à la demande qui donnera lieu à une évaluation au cours du second semestre 2019. Un avenant à la convention de transfert sera alors établi.

Pour le transport scolaire, cela représente 1 800 élèves transportés avec 34 circuits. Cette prise de compétence s'accompagne d'une évaluation des charges nettes transférées, qui a été basée sur l'année scolaire 2017/2018.

La dotation de transfert, versée annuellement par la Région des Pays de la Loire, correspond ainsi au cumul :

- des dépenses couvertes par 5 marchés publics conclus par la Région des Pays de la Loire, soit 1 565 455 € HT,
- en déduisant la participation versée par les familles utilisatrices du service, soit 223 608 € HT,
- aux charges de gestion par les services de la Région, soit 18 173 €.

Au total, le montant de la dotation annuelle de transfert dû par la Région des Pays de la Loire, au titre de l'exploitation des services transport scolaire transférés s'élève à 1 360 020 €.

Pour mémoire, la gestion administrative de la compétence était assurée par le Syndicat intercommunal des transports scolaires du canton de Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon, qui a été dissout au 31 décembre 2018. REDON Agglomération s'était substituée aux huit communes membres dès le 31 décembre 2017, ce qui avait donné lieu à une évaluation des charges transférées lors de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 20 septembre 2018.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération ;

VU l'article L.3111-5 du code des transports,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant report de l'exercice de la compétence des mobilités au 1^{er} janvier 2019 ;

VU le projet de convention de transfert des services non urbains de transports scolaires entre la Région des Pays de la Loire et REDON Agglomération annexé à la présente,

CONSIDERANT que REDON Agglomération exerce effectivement sa compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ». depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'agglomération a pour obligation d'assurer le transport scolaire sur le territoire des 8 communes de l'agglomération situées en Loire-Atlantique depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT les négociations intervenues avec la Région Pays de la Loire sur le périmètre et les conditions financières du transfert,

CONSIDERANT le montant du transfert de charge, pour le transport scolaire, qui a été arrêté d'un accord commun avec la Région des Pays de la Loire.

CONSIDERANT les échanges toujours en cours sur le transport à la demande, n'ayant pas conduit à une évaluation des charges transférées,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'accepter les conditions de transfert de la compétence mobilités décrites ci-dessus,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention de transfert des services non urbains scolaires avec la Région des Pays de la Loire**
- **De prendre acte qu'à l'issue des échanges sur le transport à la demande, un avenant à la convention de transfert pourrait intervenir.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR**

7. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS

- Projet de délibération n°11_CC_2019_096_Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire et au Président

ADMINISTRATION GENERALE - Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au bureau Communautaire et au Président, prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe : le compte-rendu des délégations est remis sur table en séance.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la remise du compte-rendu pré-cité.

Rapport de monsieur Jean-François MARY, Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire a délégué une partie de ses compétences au Président et précisant le périmètre de cette délégation ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que « lors de chaque réunion de l'organe délibération, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » ;

VU la délibération CC_2014_02 du 23/06/2014, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU les délibérations CC_2014_01 du 23/06/2014, CC_2017_071 du 09/05/2017 et CC_2017_133 du 16/10/201, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

CONSIDERANT que le compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président est remis sur table en début de chaque séance du Conseil Communautaire.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte du compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du CGCT.**
 - **Par le Président depuis le 25/04/2019**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 48 VOIX POUR

La séance prend fin à 20h30

Fait à Redon, le 27/05/2019

« Certifié conforme »
par le Président,
Jean-François MARY